

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 29 mars 2012

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : SA MILLET Industrie Atlantique à Beaulieu-sour-Bressuire
Exploitation d'une unité de production de menuiseries industrielles en bois

SOCIETE : SA MILLET Industrie Atlantique
(siège social) Site de LA FAYE
Brétignolles – BP 27
79301 BRESSUIRE CEDEX

**ETABLISSEMENT
CONCERNE :** SA MILLET Industrie Atlantique
Rue de la Fontaine
79300 BEAULIEU-SOUS-BRESSUIRE

I- OBJET DU PRESENT RAPPORT

Les Etablissements MILLET sont connus de nos services.

Il nous ont transmis un dossier de demande de modification de leur installation classée pour la protection de l'environnement. L'évolution de leur activité projetée pour Août 2012 depuis leur arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2011 entraîne des modifications technique et administrative.

II- MODIFICATIONS DES ACTIVITES EXERCEES

Rubrique 2410-1

L'exploitant souhaite acheter une nouvelle machine de 190 kW et en déplacer d'autres dans le magasin de production ainsi que dans le bâtiment servant actuellement au stockage de carrelés. Une nouvelle ligne de dépoussiérage sera installée. Le cyclo-filtre sera équipé d'évents d'explosion.

Ces modifications entraînent de ce fait une augmentation de la puissance électrique nécessaire de 415 kW à 665 kW.

Le site de Beaulieu va augmenter sa capacité de production de 15%. Proportionnellement la quantité de déchets générés sur le site devrait augmenter de 15%.

L'exploitant a montré par son étude de dangers et par son étude d'impact que ces modifications apparaissent non substantielles.

En cas d'incendie du auvent et du hangar de stockage, les cercles thermiques sont contenus à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'exploitant finalise la construction d'un mur coupe-feu en limite de propriété et à proximité de ces deux stockages. Des moyens fixes de défense incendie (RIA) seront installés.

Pour le laquage des menuiseries en PVC le stockage de peinture solvantée sera supprimée en Aout 2012.

Pour mesurer l'impact du bruit, des mesures seront réalisées à la suite de la mise en service de l'installation afin de vérifier le respect des émergences définies dans son arrêté préfectoral.

L'exploitant a sollicité auprès du SDIS un diagnostic de sa défense extérieur d'incendie. L'avis du SDIS 79 en date du 13 septembre 2011 montre que la défense incendie est suffisante.

La rétention des eaux d'extinctions est satisfaisante.

Rubrique 1530

L'exploitant déclare la suppression de son stockage de 100 m³ de produits d'isolation écologique.

En conséquence, cette activité non classée est supprimée.

Rubrique 1532-2

L'exploitant a diminué le stockage de bois massif et il a augmenté le stockage de carrelats. Au final le volume de bois sec est inchangé.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des installations concernées par les rubriques ICPE :

Rubrique	Désignation des installations	Capacités autorisées par APC n° 5086 du 21/03/2011	Capacités demandées	Nouveau classement demandé	Classement autorisé
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	415 kW	665 kW	A	A
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	A (point éclair < 55°C) = 0,8 kg/j (produit d'application PVC) B (point éclair > 55°C) = 105,1 kg/j (produits d'application bois) Q = A + B/2 = 53,4 kg/j	Pas de modifications	DC	DC

	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.				
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	1500 m ³	Pas de modifications	D	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	3 éq. m ³	Pas de modifications	NC	NC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieur à 1 m ³ /h.	0,18 m ³ /h	Pas de modifications	NC	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m ³ .	100 m ³ (produits d'isolation écologique)	Activité supprimée	/	NC
2160	Silos et installations de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables (copeaux et poussières de bois). Si le volume de stockage est inférieur à 5 000 m ³ .	360 m ³	Pas de modifications	NC	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	22 kW	Pas de modifications	NC	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 20 MW.	Chaudière bois : P = 1500 kW Chaudière fioul P = 250 kW P tot : 1750 kW	Pas de modifications	NC	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	7,33 kW	Pas de modifications	NC	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : Non classée

III- AVIS ET PROPOSITION

La modification des installations ne nous apparaît pas substantielle telle que défini par l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et ne nécessite donc pas une procédure complète d'instruction comportant une enquête publique.

Cependant une vérification des niveaux sonores est prescrite à la mise en service des installations afin de prendre en compte cette extension et de s'assurer du respect des émergences sonores définies dans l'arrêté d'autorisation.

Une proposition en ce sens est jointe en annexe. Elle doit faire l'objet d'un avis du CODERST dans le cadre des dispositions de l'article R 512-31 du code précité.